

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de MONTS

2025-248U

Dossier PC0371592500031

Date de dépôt : 22/10/2025

Demandeur : ANTOINE Claire

Pour : Le projet consiste en la construction d'une maison individuelle en ossature bois

Adresse terrain : rue de Bois Cantin à Monts (37260)

ARRÊTE refusant un Permis de Construire au nom de la commune de MONTS

Le Maire de MONTS,

Vu le Permis de Construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présenté le 22/10/2025 par Madame ANTOINE Claire demeurant 8 Allée des Bleuets à Saint-Aubin (91190) ;

- Pour la construction d'une maison individuelle en ossature bois.
- Sur un terrain situé : rue de Bois Cantin à Monts (37260)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 ;

Vu le certificat d'urbanisme CUb 0371592500017 délivré le 04/03/2025 ;

Vu la Déclaration Préalable de division DP 0371592500088 accordée le 10/07/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle sur un terrain situé en zone UB et N du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que lorsqu'un projet a un terrain d'assiette situé sur deux zones, les règles d'urbanisme propres à chaque zone s'appliquent à la partie de la construction implantée dans ladite zone ;

Considérant que le projet nécessite l'installation d'un assainissement autonome ;

Considérant que le plan de masse annexé au dossier présente une installation de l'assainissement autonome et de la micro-station en zone N du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la zone N est une zone Naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

Considérant que les dispositions de l'article N1 précisent que toute occupation ou utilisation du sol est interdite, à l'exception de celles visées à l'article N2 ;

Considérant que les dispositions de l'article N2 n'autorisent pas l'implantation d'un assainissement autonome ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article précité ;

En conséquence,

ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de Construire est **REFUSÉ**.

Fait à MONTS,



Nota Bene :

Lors du dépôt d'un nouveau dossier, vous devrez joindre l'avis du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et indiquer les matériaux et couleur prévus pour la pergola.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> ».

Notification de la décision

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :